



Guide d'élaboration d'une demande d'exclusion

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Québec 

Table des matières

Préambule.....	5
Cadre général.....	5
L'existence d'un espace approprié disponible.....	5
Préparation de la demande d'exclusion.....	7
Le critère du paragraphe 5 de l'article 62.....	8
La prise d'effet des exclusions.....	9
Renseignements minimaux requis pour la présentation d'une demande d'exclusion.....	10
Cheminement d'une demande d'exclusion.....	14
Recours à la suite de la décision.....	15
Remarques particulières.....	16
Définitions.....	16
Articles pertinents de la Loi.....	16
Documents à transmettre dans le cadre d'une demande d'exclusion.....	23
Transmission et format des documents.....	25

Préambule

Ce document de référence présente l'information nécessaire à la formulation d'une demande d'exclusion de la zone agricole. Il expose l'approche de la Commission pour ce type de demande. De plus, il précise les obligations du demandeur quant aux renseignements à fournir.

Cadre général

L'exclusion d'un lot de la zone agricole constitue une intervention très importante sous l'angle de la pérennité du territoire agricole. Les dispositions de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (RLRQ, chapitre P-41.1) énoncent clairement la volonté du législateur de privilégier l'utilisation de la zone non agricole avant de considérer un empiétement en zone agricole.

L'[article 65](#) de la Loi prévoit que seule une MRC ou une communauté métropolitaine peut présenter une demande d'exclusion. Par ailleurs, dans certains cas, une demande d'autorisation visant une nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture doit être assimilée à une demande d'exclusion en vertu des [articles 61.2 à 61.4](#) de la Loi.

Pour l'analyse des demandes d'exclusions, la Commission prend en considération les [articles 12, 62 et 65.1](#) de la Loi. De plus, les [articles 67 à 69](#) de la Loi encadrent la prise d'effet de la décision ordonnant l'exclusion d'un lot.

Il est de la responsabilité du demandeur d'expliquer en détail son projet. Il est en outre tenu de transmettre tous les renseignements exigés par la Loi. Les pages qui suivent aideront les MRC et les communautés demanderesse à bien s'acquitter de ces responsabilités lors du dépôt d'une demande d'exclusion.

Selon l'[article 65.0.2](#) de la Loi, la Commission peut, d'office ou sur demande, regrouper des demandes d'inclusion et d'exclusion relatives à un même projet, afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.

Dans le cas où elle est saisie de telles demandes, si la Commission n'autorise pas la demande d'exclusion, elle ne peut autoriser la demande d'inclusion.

L'existence d'un espace approprié disponible

Le premier alinéa de l'[article 65.1](#) de la Loi prévoit que la Commission doit, en sus des critères de l'[article 62](#), se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) et hors de la zone agricole, lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une MRC comprise dans l'un des [groupes identifiés au décret](#) pris en vertu de l'[article 58.7](#) de la Loi.

Le deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi prévoit que dans les autres cas, la Commission doit, en sus des critères de l'[article 62](#), se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La Commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La Commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter l'utilisation recherchée.

L'[article 1](#) de la Loi définit un **espace approprié disponible** comme étant « une **superficie vacante** où le **type d'utilisation recherchée** est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire ». Essentiellement, cette définition réfère à la norme d'usage prévue au règlement de zonage de la municipalité.

Pour réaliser cette recherche, la Commission peut requérir du demandeur les renseignements et documents qu'elle juge pertinents comme l'[article 60](#) de la Loi le permet. Ainsi, la Commission pourra par exemple demander à la municipalité si le type d'utilisation recherchée est permis ailleurs par le règlement de zonage ou pour les espaces qu'elle identifie.

La Loi n'oblige pas le demandeur à fournir une recherche quant à l'existence d'un espace approprié disponible. Cependant, s'il le désire, le demandeur **peut** soumettre les résultats de sa recherche quant à un espace approprié disponible.

Le demandeur **peut** également démontrer qu'il serait impossible d'y implanter sur un espace approprié disponible l'utilisation recherchée. La démonstration peut, par exemple, inclure :

- La grille des usages permis sur le territoire et le code d'usage correspondant à l'utilisation recherchée;
- Un plan de zonage avec la liste des superficies vacantes;
- Un inventaire des espaces appropriés disponibles en fonction de la réglementation en vigueur;
- Les raisons rendant impossible l'utilisation de ces espaces appropriés disponibles.

Lors du traitement d'une demande d'exclusion, la Commission base son analyse sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire d'application approprié et hors de la zone agricole **et** sur les critères de l'[article 62](#) de la Loi.

Il est à noter que jusqu'à ce que la révision du SAD d'une MRC ou celle du PMAD d'une communauté soit effectuée conformément aux orientations gouvernementales visées au décret numéro 853-2024 du 22 mai 2024, **la Commission peut**, malgré l'[article 65.1](#) de la Loi, **rejeter** la demande d'exclusion de cette MRC ou de cette communauté **pour le seul motif qu'il existe un espace approprié disponible** [art. 106 de la [Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité](#)].

Néanmoins, la Commission peut décider de ne pas rejeter la demande en vertu de l'article 104.1 de la Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité et de l'analyser en vertu des [articles 12, 62 et 65.1](#).

Préparation de la demande d'exclusion

Afin de guider la Commission dans l'appréciation de la demande d'exclusion qui lui est soumise, celle-ci peut inclure des informations en lien avec les éléments contenus dans les quatre sections suivantes.

L'évolution de l'occupation de la zone non agricole selon le type d'utilisation recherché

Cette section vise à illustrer la dynamique et les caractéristiques de la MRC et de ses municipalités. Elle peut notamment offrir de l'information concernant :

- La localisation des secteurs ayant accueilli le développement au cours des dix dernières années;
- Les superficies utilisées pour combler les besoins résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels;
- La densité d'occupation du sol et les efforts de la MRC en matière de densité;
- Le nombre de permis de construction délivré par type d'usage par année pour une période de 10 ans.

L'évaluation de la capacité d'accueil de la zone non agricole

À partir d'un inventaire des espaces vacants dans la zone non agricole, cette section vise à détailler la planification prévue pour ces espaces. C'est dans cette section que le demandeur peut détailler les informations suivantes :

- Pour chacune des municipalités, les espaces vacants par type d'usage;
- Des plans localisant les espaces vacants par type d'usage;
- La densité d'occupation prévue par secteur;
- L'identification des infrastructures municipales en place et leur capacité de desserte.

L'estimation de la croissance anticipée et des espaces requis pour l'absorber

Généralement, une demande d'exclusion suppose que la délimitation existante de la zone non agricole est trop petite par rapport à la croissance anticipée. Cette section vise, dans un premier temps, à détailler la croissance anticipée selon un horizon de développement de 15 ans pour le territoire concerné. Cette estimation doit être basée sur des données reconnues telles que des perspectives démographiques, des données économiques ou encore, l'organisation spatiale régionale et la répartition des axes de développement ou des principaux pôles industriels, commerciaux et de services. La croissance anticipée ne doit pas simplement être basée sur des tendances passées.

Dans un deuxième temps, cette section vise à détailler la capacité d'accueil actuelle de la zone non agricole en considérant les seuils de densité en vigueur ainsi que les contraintes et à établir les superficies additionnelles requises.

La compatibilité de la demande avec les choix et les objectifs de développement véhiculés dans les documents de planification territoriale

Cette section vise à démontrer que la demande d'exclusion est en lien direct avec les orientations contenues dans les documents de planification ou encore qu'elle s'inscrit dans un projet de modification de celles-ci.

Le critère du paragraphe 5 de l'article 62

Le demandeur a intérêt à fournir une analyse détaillée de sa demande d'exclusion basée sur les critères de l'[article 62](#). Dans le cas des demandes d'exclusion, le critère du 5^e paragraphe est particulièrement important.

Ce critère prévoit que la Commission peut tenir compte de la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture (communément appelés « sites de moindre impact »). Cela s'applique particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une MRC

comprise dans l'un des [groupes identifiés au décret](#) pris en vertu de l'[article 58.7](#) de la Loi ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté.

Contrairement aux alinéas 1 à 3 de l'[article 65.1](#) de la Loi, ce critère est beaucoup moins restrictif dans son application. En effet, un site peut être identifié comme étant de moindre impact sur l'agriculture, peu importe que ce site soit localisé ou non en zone agricole, qu'il soit localisé dans la MRC voisine, qu'il soit vacant ou non, et ce que prescrit le règlement de zonage en vigueur.

La Loi n'oblige pas le demandeur à fournir une recherche d'un site de moindre impact. Néanmoins, il est dans l'intérêt du demandeur de réaliser et de présenter une telle recherche. Dans ce cas, il appartient au demandeur de déterminer le territoire de recherche approprié et d'expliquer les motifs pour lesquels les différents sites ont été écartés. Prenons le cas d'une demande d'exclusion dont l'objectif est l'implantation d'équipements à vocation métropolitaine. Sa desserte et son rayonnement s'étendent sur l'ensemble de la région. Dans cette situation, la recherche pourrait être effectuée pour l'ensemble du territoire de la communauté métropolitaine.

La prise d'effet des exclusions

Lorsque la Commission rend une décision favorable à une exclusion, **cette exclusion ne prend pas effet immédiatement**. En vertu de l'[article 69](#) de la Loi, l'exclusion prend effet le jour où la Commission présente une réquisition d'inscription d'un avis au bureau de la publicité des droits.

Pour que la Commission puisse présenter l'avis, elle doit recevoir un plan et une description techniques de la superficie visée par l'exclusion. Les deux documents doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ils ne sont toutefois pas nécessaires si l'exclusion vise uniquement des lots entiers. De plus, l'exclusion doit être conforme au SAD et, le cas échéant, au PMAD. Si une modification au SAD et, le cas échéant, au PMAD est requise, le 3^e alinéa de l'[article 67](#) de la Loi prévoit que cette modification doit être adoptée et entrée en vigueur dans les 36 mois qui suivent la date de la décision de la Commission.

La modification du SAD et du PMAD est encadrée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Il est du devoir du demandeur de prendre en compte les délais qu'implique le processus de modification du SAD et du PMAD. Une fois que la modification est adoptée et entrée en vigueur, le demandeur doit transmettre à la Commission un document officiel indiquant la date d'adoption et d'entrée en vigueur de la modification.

À l'échéance du délai de 36 mois, si ces deux obligations n'ont pas été remplies, **la décision ordonnant l'exclusion ne peut pas prendre effet**.

Renseignements minimaux requis pour la présentation d'une demande d'exclusion

Identification

- Indiquez les coordonnées de la MRC ou de la communauté métropolitaine (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courriel).
- Indiquez les noms du mandataire (le cas échéant) et du représentant municipal.

Description du projet faisant l'objet de la demande

- Décrivez le projet.
- Indiquez la superficie totale de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande (en hectares ou en mètres carrés).

Emplacement(s) visé(s) et propriétaire(s) actuel(s)

- Identifiez chacun des lots et des parties de lots visés par la demande, en fournissant les renseignements suivants :
 - Numéro du ou des lots ou de la partie du ou des lots visés;
 - Rang ou concession;
 - Cadastre;
 - Municipalité;
 - MRC ou communauté métropolitaine;
 - Superficie visée par la demande.
- Identifiez le ou les propriétaires actuels de ces lots ou parties de lots, en fournissant pour chacun les renseignements suivants :
 - Nom du propriétaire;
 - Adresse et numéro de téléphone;
 - Adresse courriel;
 - Indiquez si celui-ci possède d'autres lots ou parties de lots voisins de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande.

Localisation de l'emplacement ou des emplacements

- Localisez, au moyen d'un plan, l'emplacement ou les emplacements pour lesquels vous demandez une **exclusion**. Illustrez ou indiquez sur ce plan toutes les informations que vous jugez utiles. Elles doivent permettre une bonne vue d'ensemble :
 - Des limites de chacun des emplacements visés;
 - Des limites de chacune des propriétés concernées;
 - Des caractéristiques de ce territoire et du milieu environnant.

Vous pouvez utiliser une photographie aérienne et y illustrer les informations demandées. **Ce plan est indispensable pour que la Commission étudie la demande soumise.**

Utilisation actuelle de l'emplacement ou des emplacements

- Décrivez l'utilisation actuelle de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande.
- Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments sur les emplacements visés ainsi que leur utilisation actuelle.
- Indiquez si l'emplacement ou les emplacements visés sont présentement desservis par :
 - Un réseau d'aqueduc et, le cas échéant, la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation de ce réseau;
 - Un réseau d'égout sanitaire et, le cas échéant, la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation de ce réseau.

Description du milieu environnant

- Décrivez l'utilisation actuelle des lots voisins.
- Indiquez la distance des bâtiments d'élevage les plus rapprochés (en mètres) et leur utilisation actuelle.
- Décrivez le milieu environnant à considérer dans votre demande au regard des critères prévus à l'[article 62](#) de la Loi.

Conformité avec la réglementation

- Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. Dans le cas d'une demande **d'exclusion**, les dispositions de l'[article 58.5](#) ne s'appliquent pas. Ainsi, la demande sera recevable malgré un avis de non-conformité avec la réglementation.

- Indiquez si le projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) et aux dispositions du document complémentaire.
- Joignez l'un des trois documents suivants :
 - L'avis de la MRC ou de la communauté relatif à la conformité de la demande au SAD, au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
 - Un avis de conformité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux orientations gouvernementales relatif à un projet de modification du SAD ou du PMAD qui vise à permettre l'objet de la demande dans l'affectation visée;
 - Un avis à l'effet que l'objet de la demande est visé par un second projet de règlement de SAD ou de PMAD révisé qui a été adopté.

Résolution de la ou des municipalités locales

- Joignez une résolution de la municipalité locale motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

Résolution de la MRC

- Joignez une résolution de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la Loi, des objectifs du SAD, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire.

Existence d'un espace approprié disponible (facultatif)

- Si vous le souhaitez, joignez une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la MRC et hors de la zone agricole, soit une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire. Dans son analyse de cette indication, la Commission doit être en mesure d'évaluer la portée de celle-ci, notamment en consultant les documents sur lesquels le demandeur fonde cette dernière.

Indication des sites alternatifs de moindre impact [art. 62, al. 2 (5)] (facultatif)

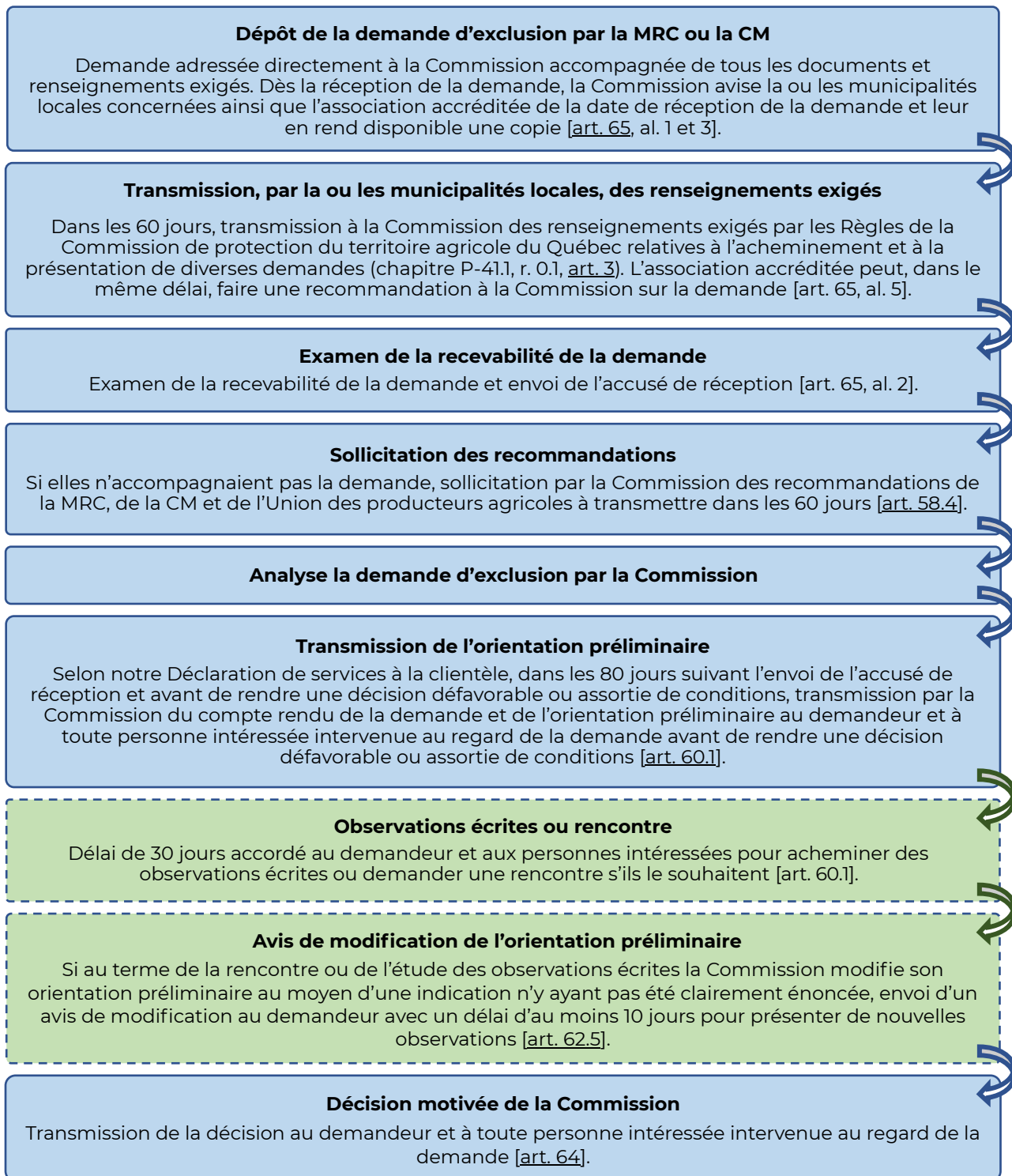
- Si vous le souhaitez, joignez l'indication des emplacements examinés pour éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris à l'intérieur d'une MRC incluse dans l'un des [groupes identifiés au décret](#) pris en vertu de l'[article 58.7](#) de la Loi ou d'une communauté.

Informations supplémentaires

- Le demandeur est invité à joindre à sa demande toute autre information qu'il juge utile pour faciliter l'analyse de la Commission et sa prise de décision. Entre autres, il est fortement suggéré de présenter les particularités régionales propres au territoire concerné, le cas échéant [\[art. 12\]](#). Au besoin, il est possible de communiquer avec l'analyste responsable de la région pour déterminer les informations particulières qui pourraient être jugées utiles dans l'étude de la demande. La liste des responsables se trouve dans l'[Espace partenaire](#).

Cheminement d'une demande d'exclusion

Les étapes de traitement d'une demande d'exclusion d'un ou de plusieurs lots de la zone agricole figurent à la page suivante. Celles **en vert** seront franchies seulement si un intervenant présente des observations ou demande une rencontre.



Recours à la suite de la décision

La Loi prévoit des recours à la suite d'une décision rendue par la Commission sur une demande d'exclusion.

Demande de rectification [art. 18.5]

La décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou d'une autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission. Il en est de même de la décision qui, par suite d'inadvertance manifeste, accorde plus qu'il était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

La demande de rectification ne peut être utilisée que pour effectuer des corrections mineures qui ne touchent pas au fond du dossier.

Demande de révision [art. 18.6]

La Commission peut, d'office ou sur demande, réviser une décision qu'elle a rendue et pour laquelle **aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)** :

- Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Ce fait nouveau doit avoir existé au moment de la décision, avoir été découvert postérieurement à la décision, ne pas avoir été disponible au moment de la décision et être déterminant pour le sort de la demande d'exclusion s'il avait été connu en temps utile;
- Lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pas pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. Il doit s'agir d'une erreur grave, évidente et déterminante.

Pour être recevable, la demande de révision doit être effectuée dans les **30 jours** suivant la date de la décision.

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec [art. 21.1]

Toute personne intéressée peut contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Ce recours doit être exercé dans les **30 jours** suivant la notification de la décision. Le TAQ décidera au terme d'un processus qui lui est propre si cette décision doit être confirmée, modifiée ou infirmée. Le TAQ peut également retourner le dossier à la Commission afin que cette dernière réévalue la demande. **Le TAQ rend sa décision en se basant sur la preuve contenue au dossier qui lui est transmis par la Commission et après avoir permis aux parties de se faire entendre.**

Remarques particulières

Dans certaines situations, la Commission peut choisir de tenir une rencontre avec les intervenants avant de déterminer son orientation préliminaire. Dans un tel cas, cette rencontre vise à mieux saisir les enjeux en cause. Une réduction des délais peut s'ensuivre dans certains cas.

Par la suite, la Commission adresse son orientation préliminaire au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée au regard de la demande soumise.

À compter de la réception de l'orientation préliminaire, un délai de 30 jours est prévu pour vous permettre, ainsi qu'aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou de demander la tenue d'une rencontre. Dans ce cas, vous recevrez un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Lors de la transmission d'une demande **d'exclusion** à la Commission, **joignez, bien en vue sur le dessus de la correspondance, la liste des documents requis à transmettre avec la demande d'exclusion. Pour ce faire, utilisez la liste à la fin du présent document.**

Les essentielles recommandations

La Commission est tenue par la Loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté métropolitaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles (UPA) sur toute demande **d'exclusion**.

Définitions

Exclusion

Toute demande qui a pour effet de soustraire une superficie à la zone agricole ou de modifier les limites de la zone agricole, généralement par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation en zone agricole.

Espace approprié disponible

Une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire.

Articles pertinents de la Loi

La Commission se réfère aux dispositions et aux critères contenus dans la Loi pour analyser une demande d'exclusion et rendre sa décision.

Les articles pertinents à ce type de demande sont présentés ci-dessous.

Compétence de la Commission

12. Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard.

La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

Dispositions générales

Demande assimilable à une exclusion

61.2. La demande d'autorisation qui a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles est assimilée à une demande d'exclusion dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Elle porte sur le territoire d'une MRC comprise dans l'un des [groupes identifiés au décret](#) pris en vertu de l'[article 58.7](#) et le lot est contigu aux limites de la zone agricole;
- 2° Elle porte sur un lot contigu aux limites d'un périmètre d'urbanisation.

61.3. La Commission doit être satisfaite que l'autorisation de la demande qui a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de modifier les limites de la zone agricole ou d'agrandir un périmètre d'urbanisation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° La demande porte sur le territoire d'une MRC comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'[article 58.7](#) et le lot est situé à proximité des limites de la zone agricole;
- 2° La demande porte sur un lot situé à proximité d'un périmètre d'urbanisation.

À défaut, la demande est assimilée à une demande d'exclusion.

61.4. Les articles 61.2 et 61.3 ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin public, d'un chemin d'accès privé, d'un sentier, d'une piste cyclable, d'une canalisation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport d'énergie, d'une ligne de communication, d'un étang aéré, d'un bassin de rétention des eaux, d'un écran antibruit, d'un ouvrage de protection contre l'érosion ou d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'une installation municipale de prélèvement d'eau, d'un poste de pompage, ainsi que leurs accessoires, à une utilisation temporaire ou à une utilisation visant exclusivement la protection ou la conservation de milieux naturels, à l'implantation ou à l'agrandissement d'une utilisation agrotouristique ainsi qu'à l'agrandissement ou à la

conversion d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII.

La Commission peut, par règlement, déterminer que certaines autres utilisations qui n'ont pas pour effet d'agrandir les limites de la zone agricole ou du périmètre urbain ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion selon les cas et aux conditions qu'elle peut déterminer.

61.5. Lorsqu'une demande est assimilée à une demande d'exclusion en vertu des articles 61.2 ou 61.3, la Commission ne peut autoriser une utilisation à une fin autre que l'agriculture aux fins visées par la demande.

Demande d'exclusion

65. Une MRC ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la Commission. La MRC ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés au premier alinéa est irrecevable.

Dès la réception de la demande, la Commission avise la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, les municipalités locales concernées ainsi que l'association accréditée de la date de cette réception. Elle leur rend disponible une copie de la demande.

La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission prévu au premier alinéa, transmettre à cette dernière tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

L'association accréditée peut, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission prévu au premier alinéa, lui faire une recommandation sur la demande.

Les articles 58.2 à 58.4 s'appliquent à une recommandation et à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

65.0.1. Lorsque la Commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale,

elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.

65.0.2 Lorsque la Commission est saisie de demandes d'inclusion et d'exclusion relatives à un même projet, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.

Dans le cas où elle est saisie de telles demandes, si la Commission n'autorise pas la demande d'exclusion, elle ne peut autoriser la demande d'inclusion.

65.0.3. Une demande d'exclusion est recevable si la Commission a reçu un avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement, au plan métropolitain d'aménagement et de développement et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la MRC ou de la communauté.

Elle est également recevable sur réception d'un avis de conformité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux orientations gouvernementales relatif à un projet de modification du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement qui vise à permettre l'objet de la demande dans l'affectation visée.

Est également recevable une demande dont l'objet est visé par un second projet de règlement de schéma d'aménagement et de développement ou de plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé qui a été adopté.

Dans les autres cas, la demande d'exclusion est irrecevable.

65.1. Lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une MRC comprise dans l'un des [groupes identifiés au décret](#) pris en vertu de l'[article 58.7](#), la Commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la MRC et hors de la zone agricole.

Dans les autres cas, la Commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La Commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La Commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter l'utilisation recherchée.

Critères de décision applicables

62. La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur :

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une MRC comprise dans l'un des [groupes identifiés au décret](#) pris en vertu de l'[article 58.7](#) ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;
- 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;
- 9° L'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la Commission;
- 10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la Commission;
- 11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée;

12° Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole;

13° Le dynamisme du territoire agricole;

14° Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle peut prendre en considération :

1° Un avis de non-conformité au règlement de zonage ou au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité locale reçu après le délai de 60 jours prévu à l'article 58.3;

2° Les conséquences d'un refus pour le demandeur;

3° Les comportements antérieurs en matière de protection du territoire agricole ou de l'environnement du demandeur ou d'une personne qui lui est liée ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, de l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, sociétaires ou représentants ou d'une personne morale ou d'une société qui leur est liée;

4° Le fait que le demandeur propose d'inclure un lot dans la zone agricole.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions « personne liée », « personne morale liée » ou « société liée ».

Éléments ne devant pas être pris en considération dans la décision

62.1. Pour rendre une décision, la Commission ne doit pas prendre en considération :

1° Le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;

2° Les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

3° Tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;

4° Le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.

Prise d'effet de la décision ordonnant l'exclusion

67. Lorsqu'une décision du gouvernement ou de la Commission ordonne l'exclusion ou l'inclusion d'un lot, la Commission présente pour fins de publicité au Bureau de la publicité foncière, une copie certifiée conforme d'un avis de cette décision, ainsi que, le cas échéant, un plan parcellaire de la modification de la zone agricole.

Dans le cas d'une demande visée à l'article 58.6, un avis d'inclusion ne peut être présenté que si le règlement de zonage de la municipalité visant à la mettre en œuvre est adopté et en vigueur dans les deux ans de l'ordonnance d'inclusion.

De plus, lorsque, pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la MRC ou la communauté modifie son schéma d'aménagement et de développement ou son plan métropolitain d'aménagement et de développement, l'avis prévu au premier alinéa ne peut être présenté que si une telle modification est adoptée et entre en vigueur dans les 36 mois qui suivent la date de cette décision.

68. Sur le dépôt de cet avis et, le cas échéant, du plan parcellaire, l'Officier de la publicité foncière inscrit au registre foncier à tout numéro de lot visé dans l'avis et le plan parcellaire, la mention « exclu de la zone agricole le (*insérer ici la date du dépôt de l'avis*) » dans le cas d'exclusion de la zone agricole, la mention « inclus dans la zone agricole (*insérer ici la date du dépôt de l'avis*) » dans le cas d'une inclusion dans la zone agricole et il inscrit la mention « exclu sous condition de la zone agricole le (*insérer la date du dépôt de l'avis*) » dans le cas d'une exclusion accordée en vertu de l'article 65.

69. Une décision visée dans l'article 67 prend effet le jour de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis au Bureau de la publicité foncière.

Réservé à la municipalité

N°:

Réservé à la Commission

N°:

Documents à transmettre dans le cadre d'une demande d'exclusion

Il est important de vous assurer que votre dossier est complet avant de le transmettre. Ces documents doivent ou devront être produits dans le cadre de votre demande pour que la Commission puisse étudier le dossier. Joignez les documents requis en cochant les cases qui suivent pour vous assurer que votre dossier est complet. Placez cette liste bien en vue sur le dessus de votre demande d'exclusion.

Les documents suivants doivent accompagner votre demande, sans quoi la Commission vous retournera votre dossier :

- Une résolution de la MRC ou de la communauté métropolitaine demanderesse motivée en tenant compte des critères prévus à l'[article 62](#) de la Loi, des objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD), du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire.
- Un plan de localisation à l'échelle daté et signé incluant les renseignements suivants :
 - L'échelle utilisée pour sa confection;
 - Les points cardinaux;
 - Le(s) numéro(s) de lot(s), la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés par la demande;
 - La superficie et la localisation de chacun des lots appartenant au même propriétaire que les lots visés par la demande et qui sont contigus ou réputés contigus à ceux-ci par l'effet de la Loi.
- L'un des trois documents suivants :
 - L'avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté relatif à la conformité de la demande au SAD, au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
 - Un avis de conformité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux orientations gouvernementales relatif à un projet de modification du SAD ou du PMAD qui vise à permettre l'objet de la demande dans l'affectation visée;

- Un avis à l'effet que l'objet de la demande est visé par un second projet de règlement de SAD ou de PMAD révisé qui a été adopté.

- Lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances pour le paiement des [frais applicables](#) à la production d'une demande.

Toute municipalité locale concernée par la demande d'exclusion doit transmettre les documents et renseignements suivants à la Commission dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la date de réception de la demande à la Commission :

- L'indication par la municipalité locale que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.
- Une résolution de chacune des municipalités locales affectées par la demande d'exclusion motivée en tenant compte des critères visés à l'[article 62](#) de la Loi, des particularités régionales, des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.
- L'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé de chacune des municipalités locales affectées par la demande d'exclusion relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Transmission des autres avis requis

Conformément aux dispositions de la Loi, la Commission devra demander l'avis des intervenants qui suivent. Pour réduire le délai de traitement de votre demande, vous pouvez joindre ces avis. Cochez la case à cet effet si vous joignez les avis requis.

- L'avis d'autres intervenants relativement à cette demande, soit :
- La MRC, si la communauté métropolitaine est la demanderesse;
 - La communauté métropolitaine, si la MRC est la demanderesse et y est incluse;
 - L'Union des producteurs agricoles (UPA).

Officier ou mandataire autorisé :

Signature

Date :

Année Mois Jour



Transmission et format des documents

Transmission des documents

Vous pouvez transmettre les documents à la Commission par voie électronique ou par la poste. Afin d'accélérer le traitement de la demande, il est recommandé d'utiliser la transmission par **voie électronique**.

Par voie électronique

1. Contactez l'analyste responsable de votre région, en lui mentionnant la municipalité visée. Vous trouverez la liste des responsables dans l'Espace partenaire. Vous devez donc vous connecter à votre [Espace partenaire](#) ou vous créer un compte.
2. La Commission effectue l'ouverture du dossier. Elle vous en transmet le numéro par courriel ainsi que la facture.
3. Préparez vos documents à transmettre en respectant les formats du tableau de la section suivante. Veuillez enregistrer **un seul document par type de fichier**.
4. [Transmettez vos documents en ligne](#).
5. [Effectuez votre paiement en ligne](#).

Par la poste

Les demandes effectuées à l'aide du formulaire PDF doivent être remplies à la main et transmises par la poste à l'adresse ci-dessous. Assurez-vous d'y joindre tous les documents requis. Une facture vous sera acheminée ultérieurement par courriel.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Format des documents

- Le format électronique doit obligatoirement être utilisé lorsque les documents papier ne respectent pas les formats indiqués dans le tableau suivant ou lorsque les documents sont volumineux.
- Les documents transmis en format papier ne doivent pas être « boudinés ».
- Les documents doivent être transmis une seule fois (un seul format).

Document	Format papier	Format électronique
Résolution municipale	8½ x 11, 8½ x 14	PDF
Plan ou croquis	8½ x 11, 8½ x 14, 11 x 17	PDF, SHP (Shapefile), DWG, DXF
Avis du fonctionnaire municipal	8½ x 11, 8½ x 14	PDF



**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec

